

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE RAPPORT SUR LA BELGIQUE

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Belgique

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Belgique est datée du 19 décembre 2008, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Belgique a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités belges. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités belges ont demandé à ce que leurs points de vue suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

Quatrième rapport de l'ECRI sur la Belgique

Observations complémentaires des Autorités belges

1. L'Office des Etrangers

De manière générale, il convient d'apporter quelques précisions sur la loi du 15 septembre 2006 afin de ne pas confondre les procédures d'asile et de regroupement familial.

Cette loi modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 6.10.2006), est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 et :

1) transpose la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial des membres de familles de ressortissants non membres de l'Union Européenne.

2) réforme la procédure d'asile.

3) transpose la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

4) transpose la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (généralement appelée « directive qualification » ou « directive relative à la protection subsidiaire »).

5) développe la procédure d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis et 9 ter.

La loi du 15 septembre 2006 instaure une nouvelle procédure, qui peut être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, sera d'application. Cet article est en effet supprimé et remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter.

Concernant l'article 9 bis, il a pour objectif de créer un cadre précis pour la demande d'obtention d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles.

Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il existe toutefois deux cas dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire : le cas du demandeur d'asile dont la demande d'asile ou le recours au Conseil d'Etat est encore pendant, et le cas de l'étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique. Dans ces deux situations, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées. Si aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, la demande sera déclarée irrecevable comme dans les autres cas.

La réforme de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tend également à décourager l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués. Ainsi, l'article 9bis, §2, prévoit que des éléments invoqués dans le cadre de l'article 9 bis de la loi, qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'autres procédures, ne seront pas retenus.

A l'exception du cas spécifique visé à l'article 9ter, les demandes d'autorisation de séjour « humanitaire » introduites en Belgique continueront à être traitées sur base de la jurisprudence précédemment développée au sein de l'OE. Aucune liste de critères donnant droit à une autorisation de séjour « humanitaire » n'a été fixée. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire.

Cependant, d'une manière générale, on peut dire qu'on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique :

- aux étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- les personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile.

Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État.

Concernant l'article 9 ter, il crée une procédure particulière en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un réel risque de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour.

La loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a aussi transposé les deux directives suivantes:

- 1) la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
- 2) la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres. Le séjour des membres de la famille des belges est également modifié.

2. Le Gouvernement flamand

Le Gouvernement flamand accorde beaucoup d'importance à une société humaine diversifiée, au sein de laquelle les gens de toutes les communautés ethniques, culturelles et religieuses que compte la Flandre vivent non pas les unes à côté des autres, mais les unes avec les autres. C'est dans ce but que les autorités flamandes, dans leurs domaines de compétences, ont développé une politique qui doit servir de cadre. En premier lieu vient un certain nombre de décrets destinés à gommer le retard factuel dont certains groupes de populations sont malheureusement victimes dans la vie quotidienne (égalité des chances dans l'enseignement et l'emploi). Il n'y a pas de place en Flandre pour la discrimination ni le racisme. Parallèlement, les autorités ont élaboré une politique d'intégration civique qui doit apporter à tous les arrivants, anciens et nouveaux, le néerlandais, une introduction aux règles de base de la société flamande, au besoin les accompagner sur le marché du travail vers un poste correspondant à leurs capacités et leurs attentes. Tout ceci vise à améliorer l'autonomie de l'intégrant et à lui fournir des instruments pour une citoyenneté active. Ce faisant, les pouvoirs publics flamands mènent une politique qui est similaire à celles

qui ont vu le jour ces dernières années aux Pays-Bas, en France, en Autriche et au Danemark, ou font ailleurs l'objet d'un processus de décision politique.

Naturellement, les autorités flamandes œuvrent à ce que tous les Flamands, quelle que soit leur origine, aient une meilleure connaissance de la diversité au sein de la société. C'est ainsi que l'on accorde de l'attention — dans les objectifs et les termes finaux de l'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au dernier degré du secondaire — au respect de la diversité, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la lutte contre le racisme et à la connaissance de l'autre. Le même but est poursuivi en appuyant les initiatives dans les médias susceptibles, de façon informative ou humoristique, de favoriser la diversité. Des mesures sont prises dans toutes les politiques flamandes afin de rassembler des Flamands de toute origine. Enfin, les autorités flamandes procurent un soutien financier significatif aux organisations des minorités culturelles, qui ne sont nullement supposées devoir « s'assimiler » à la majorité.

Un ensemble de mesures orientées vers tous les habitants de la Flandre et un relèvement annuel significatif des budgets disponibles permettent en d'autres termes aux pouvoirs publics, assistés par le tissu associatif fort qui caractérise la Flandre, d'apporter une contribution à l'intégration des groupes de populations dans notre société multiculturelle, basée sur le respect et la reconnaissance mutuels.

Le Gouvernement flamand se réjouit dès lors que l'ECRI apprécie à sa juste valeur la volonté des pouvoirs publics flamands de proposer un parcours d'intégration civique gratuit, multiforme et personnalisé. Il a noté que l'ECRI remet en question l'obligation, pour certains intégrants, de suivre ce parcours, comme cela s'est déjà passé dans plusieurs autres rapports (notamment au sujet du parcours d'intégration civique aux Pays-Bas). Dans la situation actuelle, les autorités flamandes sont convaincues que cette application, qui n'a d'ailleurs aucune répercussion sur le droit de séjour des personnes concernées, est la façon la plus adaptée pour garantir la participation de groupes particulièrement fragiles, comme les femmes de milieux traditionnels. Elles estiment avoir correctement évalué les droits individuels et l'intérêt de la société. Elles sont conscientes que beaucoup de ces intégrants, anciens et récents, seraient prêts à participer à cette intégration civique sans y être obligés, comme en témoignent les nombreuses évaluations positives des participants. Plusieurs mesures d'encadrement, comme l'accueil des enfants, une contribution aux frais de transport, le travail avec un parcours personnalisé tenant compte de la situation individuelle et une série de cours du soir et du week-end, permettent d'atténuer considérablement les conséquences de cette obligation. Certaines des observations de l'ECRI sont des éléments susceptibles d'être examinés lors de la prochaine évaluation de l'intégration civique flamande, à laquelle sont périodiquement contraintes les autorités flamandes selon les termes du décret d'intégration civique.

Contrairement à ce qui semble formulé dans le rapport, le Code du logement flamand (*Wooncode*) ne vise nullement à établir un lien entre un droit social et une condition d'intégration. La bonne volonté dont doit faire preuve le locataire d'un logement social à apprendre le néerlandais s'il n'en connaît pas encore les bases n'a pas comme objectif une politique d'intégration ni d'accueil par rapport à ces locataires, mais plutôt la sécurité et la viabilité du logement social, au moyen d'un niveau minimal de

compréhension mutuelle. La condition d'apprentissage de la langue apporte une réponse aux problèmes concrets auxquels le logement social est confronté partout en Flandre. Le niveau de connaissances linguistiques de chaque individu peut d'ailleurs être démontré de diverses façons et les autorités flamandes ont mis en place des cours de néerlandais gratuits. Dans son arrêt 101/2008 du 10 juillet 2008, la Cour Constitutionnelle a considéré que cette condition d'apprentissage de la langue répond au principe d'égalité, à l'interdiction de discrimination et au droit au logement, ainsi qu'aux dispositions analogues du droit international, à condition de tenir compte de la situation particulière dans les communes à facilités linguistiques pour Francophones. Les autorités flamandes se sentent alors renforcées par cet arrêt de la plus haute instance judiciaire du pays, dont la composition est doublement paritaire, entre néerlandophones et francophones d'une part, entre politiciens et experts du monde académique de l'autre.

Le Gouvernement flamand rappelle qu'il faut faire la distinction entre les conséquences de la structure constitutionnelle et politique de la Belgique, qui par une série de réformes a évolué d'un État unitaire unilingue vers une fédération multilingue, et la politique relative aux minorités ethniques et culturelles. La structure de l'État belge est basée sur un certain nombre d'équilibres mutuels, non modifiables unilatéralement, destinés à permettre aux deux grandes communautés du pays de vivre ensemble (parité entre les deux communautés dans les organes fédéraux, lois de majorité spéciale, cadre linguistique pour les administrations bilingues, unilinguisme légal de principe dans chaque région de langue néerlandaise, française et allemande). Ces équilibres ont évidemment une répercussion sur la situation des Néerlandophones, Francophones et Germanophones, mais leur situation ne se différencie pas fondamentalement de ceux des membres des minorités ethniques et culturelles récentes.

Le Gouvernement flamand apprécie la confirmation par l'ECRI de la légitimité et du principe de territorialité qui est l'un des fondements de la structure de l'État belge et l'encouragement à favoriser la connaissance du néerlandais en Flandre. Il se demande cependant comment la création d'un nouvel organe devant éviter la discrimination sur base de la langue pourrait apporter une quelconque contribution aux côtés de la Cour Constitutionnelle chargée de faire respecter l'interdiction de la discrimination, du Conseil d'État et de la Commission permanente de contrôle linguistique soucieux de la législation linguistique, ainsi que des cours et tribunaux. Un tel organe ressemble plutôt à une possibilité complémentaire de litiges d'inspiration politique.

Les principes de base du fédéralisme belge ont comme conséquence que chaque pouvoir public a pour tâche, dans ses compétences matérielles, de donner corps à une politique en matière d'égalité des chances, de traitement et de la lutte contre la discrimination. Les pouvoirs publics comprennent que l'ECRI accorde de l'importance à la cohésion mutuelle entre les différents règlements. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ces derniers visent à convertir les mêmes directives européennes et sont donc basés sur les mêmes principes. Le Gouvernement flamand souscrit aux objectifs du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme à former un organe interfédéral et espère que les négociations sur un accord de collaboration, qui se trouvent à un stade avancé, pourront être menées à bien lors de la prochaine législature des gouvernements communautaires et régionaux.

3. Le Comité P

1. En ce qui concerne l'allégation d'un manque de transparence dans le chef du Comité P

Le §170 du rapport fait état d'un manque de transparence dans le chef du Comité P.

1.1. Les relations entre le Comité P et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

La première partie du §170 fait référence à un manque de transparence du Comité P dans ses relations avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport annuel 2006 du Comité P après que le Centre ait lui-même formulé plusieurs critiques relatives à sa collaboration avec le Comité P dans son rapport annuel 2006.

Après avoir examiné les attentes du Centre à son égard ainsi que les obligations légales auxquelles il est tenu envers le Centre, le Comité P est arrivé à la conclusion que les attentes du Centre en termes de communication d'information ne correspondent pas à ce qui lui est permis en vertu de la législation en vigueur. Il apparaît dès lors au Comité P que l'opinion formulée par le Centre à son encontre n'est pas fondée. Le Comité P invite l'ECRI à prendre connaissance du point relatif aux relations entre le Centre et le Comité P, tel qu'analysé dans son rapport annuel 2006¹. Entre-temps, il tient à souligner que des contacts ont eu lieu entre le Comité P et le Centre et que les malentendus qui ont pu exister à l'époque ont été levés.

1.2. L'allégation d'un manque de transparence dans les rapports du Comité P

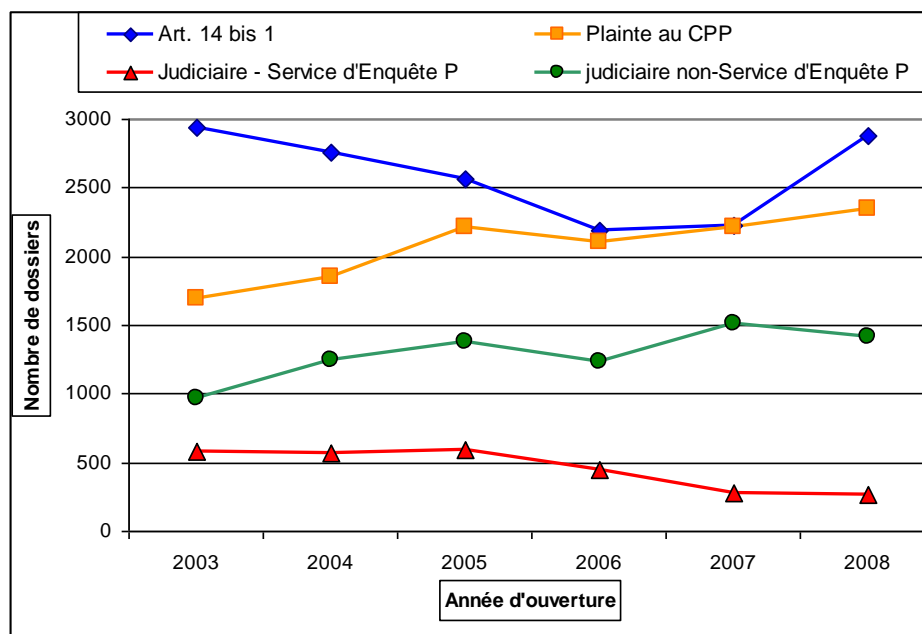
Le §170 du rapport fait ensuite référence au dernier rapport en date du Comité P en matière de racisme, dont les données remontent à 2007. L'ECRI renvoie aux 118 plaintes reçues en 2007 par le Comité P concernant des allégations de racisme et discrimination et regrette que le rapport n'indique ni le contenu des plaintes ni le résultat des enquêtes précédentes, ce qui rend difficile de se rendre compte de la situation.

Les informations reprises ci-dessous visent à communiquer les données chiffrées les plus récentes en matière de discrimination, racisme et xénophobie pour la période 2003-2008. Pour la période 2005-2008, des données concrètes sont fournies à propos des suites données aux plaintes concernant des allégations de racisme, discrimination ou xénophobie.

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de dossiers ouverts au Comité P, par typologie, quelles que soient les allégations concernées et ce selon l'année d'ouverture du dossier au Comité P.

¹ Disponible sur le site Internet du Comité P www.comitep.be

Graphique 1



Note bene : La ligne bleue « Art. 14bis 1 » concerne les dossiers communiqués au titre de l'article 14bis, alinéa 1^{er} de la loi organique du Comité P concernant la transmission d'office par le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale d'une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci.

Le tableau 1 ci-après donne un aperçu du nombre de dossiers ouverts au Comité P, par typologie, quelles que soient les allégations concernées :

Tableau 1

Typologie	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dossiers communiqués par les services de police (Art. 14 bis, al. 1 ^{er} de la loi)	2934	2759	2568	2187	2231	2874
Enquêtes judiciaires non-effectuées par le Service d'Enquête P (art. 14, al.2 et art.26 de la loi)	972	1241	1384	1235	1513	1411
Enquêtes judiciaires effectuées par le Service d'Enquêtes P	575	568	592	439	281	265
Total	6170	6421	6760	5960	6245	6901

Le tableau 2 donne un aperçu du nombre de dossiers, par typologie, contenant une allégation de racisme, xénophobie ou discrimination :

Tableau 2

Typologie	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dossiers communiqués par les services de police (Art. 14 bis, al. 1 ^{er} de la loi)	21	20	23	24	15	34
Plaintes déposées directement auprès du Comité P	49	51	55	55	65	64
Enquêtes judiciaires non-effectuées par le Service d'Enquête P (art. 14 al.2 et art.26 de la loi)	19	16	25	11	19	16
Enquêtes judiciaires effectuées par le Service d'Enquêtes P	23	21	16	13	15	3
Total	112	108	119	103	114	117

Le tableau 3 établit le rapport entre le nombre de dossiers, contenant une allégation de racisme, xénophobie ou discrimination, et le nombre total de dossiers, par typologie :

Tableau 3

Typologie	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dossiers communiqués par les services de police (Art. 14 bis, al. 1 ^{er} de la loi)	0,7%	0,7%	0,9%	1,1%	0,7%	1,2%
Plaintes déposées directement auprès du Comité P	2,9%	2,8%	2,5%	2,6%	2,9%	2,7%
Enquêtes judiciaires non-effectuées par le Service d'Enquête P (art. 14 al.2 et art.26 de la loi)	2,0%	1,3%	1,8%	1,1%	1,3%	1,1%
Enquêtes judiciaires effectuées par le Service d'Enquêtes P	4,0%	3,7%	2,7%	3,0%	5,3%	1,1%

Total	1,8%	1,7%	1,8%	1,7%	1,7%	1,7%
--------------	------	------	------	------	------	------

Pour la période allant du 01.01.2005 au 31.12.2008, le Comité P a pris connaissance de 453 dossiers contenant une allégation de discrimination, de xénophobie ou de racisme (à savoir : 119 pour 2005 ; 103 pour 2006, 114 pour 2007 et 117 pour 2008). Parmi ces 453 dossiers, 47 concernent des enquêtes judiciaires exécutées par le Service d'enquêtes du Comité P, sous la surveillance des autorités judiciaires.

Parmi les 453 dossiers contenant une allégation de discrimination, de xénophobie ou de racisme, 118 dossiers sont encore en cours actuellement (information janvier 2009). Parmi les 335 dossiers clôturés, 25 concernent des affaires dans lesquelles les allégations de discrimination, de xénophobie ou de racisme ont été déclarées fondées.

Parmi les 27 dossiers concernant des affaires dans lesquelles le Comité P a déclaré fondées les allégations de discrimination, de xénophobie ou de racisme ont été reconnues :

- Dans 16 dossiers, le Comité P a déclaré la plainte fondée et a constaté une faute individuelle. Les résultats de l'enquête indiquent l'existence d'une faute individuelle dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Dans 12 dossiers, il a été demandé à la hiérarchie d'envisager d'adresser une remarque ou une admonestation à l'intéressé pour éviter qu'il reproduise son erreur. Dans l'ensemble de ces 12 dossiers, une communication par retour du courrier de la part de la hiérarchie ou de l'autorité policière fait état de la mise en oeuvre des solutions proposées, entraînant ainsi la clôture du dossier au niveau du Comité P. Dans 4 dossiers, il a été demandé à la hiérarchie d'envisager de poursuivre l'examen des faits au plan disciplinaire ou statutaire, avec une éventuelle sanction disciplinaire à la clé.

- Dans 4 dossiers, le Comité P a déclaré la plainte fondée et a constaté un dysfonctionnement individuel. Les résultats de l'enquête indiquent l'existence d'un dysfonctionnement individuel dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Dans deux dossiers, il a été demandé à la hiérarchie d'envisager d'adresser une remarque ou une admonestation à l'intéressé pour éviter que le dysfonctionnement se reproduise. Dans les autres dossiers, il a été demandé à la hiérarchie d'envisager de poursuivre l'examen des faits au plan disciplinaire ou statutaire, avec une éventuelle sanction disciplinaire à la clé.

- Dans 7 dossiers, le Comité P a déclaré la plainte fondée et a constaté un dysfonctionnement organisationnel. Les résultats de l'enquête indiquent un dysfonctionnement de nature organisationnelle. Il a été demandé à la direction de prendre les mesures nécessaires pour en éviter la répétition. Dans 4 de ces 7 dossiers, une communication par retour du courrier de la part de la hiérarchie ou de l'autorité policière fait état de la mise en oeuvre des solutions proposées, entraînant ainsi la clôture du dossier au niveau du Comité P.

À côté de ça, 119 dossiers contenant une infraction en matière de discrimination, racisme et/ou xénophobie ont été transmis au procureur du Roi. Pour 55 de ces

dossiers, le Comité P a reçu une information concernant les suites qui ont été données à ces plaintes. Dans chacun des cas, le parquet a pris une décision de classement sans suite. Les 64 dossiers restant sont soit encore en cours, soit des dossiers pour lesquels le Comité P n'a pas encore reçu d'information concernant les suites données par le parquet.

Dans 19 autres plaintes, le dossier a été clôturé au niveau du Comité P parce que le plaignant était inconnu ou refusait de collaborer à l'enquête (8), parce que l'auteur était inconnu (4) ou parce que le Comité P a dû se déclarer incompétent pour traiter la plainte (7).

Pour 138 plaintes, le Comité P a pris la décision que la plainte était non fondée ou dénuée d'éléments de preuve ou qu'il y avait absence de faute.

Pour les autres plaintes, le Comité P ne dispose pas d'information dans sa base de données concernant la décision finale.

Les constatations du Comité P peuvent se résumer de la manière suivante : Sur les 335 dossiers « IN » qui ont été ouverts pendant la période 2005-2008 et qui ont été clôturés entre-temps, on trouve :

- 27 dossiers dans lesquels une faute a été retenue. La « sanction » pour le fonctionnaire de police concerné varie de la remarque à l'admonestation et au blâme ou à la demande d'examiner les faits sur le plan disciplinaire ;
- 119 dossiers ont été transmis au procureur du Roi, parmi lesquels 55 ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite. Pour les autres 64 dossiers, le Comité P n'a pas encore été informé des suites données ;
- 138 dossiers ont été clôturés car non fondés, dénués d'éléments de preuve ou absence de faute ;
- 19 dossiers ont été clôturés pour d'autres raisons (plaignant/auteur inconnu, incompétence du Comité P) ;
- Pour les autres dossiers, soit il n'y a pas d'informations disponibles dans la banque de données du Comité P, soit il s'agit de dossiers en cours.

Cela nous mène à la conclusion que dans quelque 8% des plaintes concernant des allégations de discrimination, racisme ou xénophobie, il est effectivement question d'une faute dans le chef du fonctionnaire ou du service de police concerné.

Toutes les plaintes dans lesquelles le procureur du Roi a été amené à prendre une décision ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite sur le plan pénal.

Également en matière de transparence du Comité P, nous tenons également à signaler la communication en direction du Centre pour l'égalité des chances de toutes les données demandées, notamment en matière de discipline au sein des services de police et, entre autres, les informations relatives à la nature et au taux des sanctions.

2. En ce qui concerne l'allégation d'un manque d'indépendance dans le chef du Comité P

Au §170 de son projet de rapport, l'ECRI note que « *le service d'enquêtes du Comité P est composé essentiellement d'agents de police qui sont nommés pour cinq ans renouvelables et détachés d'un service de police dans lequel ils ont vocation à retourner après leur temps passé au Comité P. Par conséquent, ce dernier est généralement perçu comme n'étant pas suffisamment indépendant de la police* ». Plus loin, au §176 de son projet de rapport, l'ECRI recommande aux autorités belges de renforcer l'indépendance du Comité P.

Sans qu'il soit question ici de se défendre par rapport à la mise en cause de son indépendance, le Comité P tient toutefois à éviter l'amalgame qui est fait entre le fait que certains membres de son Service d'enquêtes soient détachés d'un service de police pour une période de 5 ans renouvelable et la mise en cause de l'indépendance de l'institution « Comité P » elle-même. Il convient dans ce cadre de bien avoir à l'esprit que le Service d'enquêtes P est hiérarchiquement soumis au Comité P - qui, lui-même, est composé d'un collège de 5 membres, parmi lesquels 4 magistrats et un civil – et qu'en conséquence, le Service d'enquêtes P ne dispose pas de compétence de décision autonome. On signalera également que fin 2008, début 2009, le Comité P a pu discuter du statut de ses enquêteurs avec sa Commission parlementaire d'accompagnement et prendra des mesures additionnelles pour assurer au mieux l'indépendance de ceux qui, parmi les membres de son Service d'enquêtes, sont détachés d'un service de police.